

Arrêt

n° 319 253 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BIGIRIMANA
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Vème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2024.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MANDAKA NGUMBU *loco* Me J. BIGIRIMANA, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'origine ethnique tutsi, né le [...] à Bujumbura et êtes de confession catholique. Vous avez étudié jusqu'en 2e secondaire et avez travaillé au Burundi comme employé de maison. Vous êtes célibataire et père d'un enfant, ce dernier résidant chez votre tante, au Burundi. Avant votre départ du pays en 2024, vous résidez à Nyanza-lac depuis 2015.

En 2015, lors des manifestations contre le troisième mandat, vous participez à deux reprises à ces événements. Vous êtes identifié par les autorités et un Imbonerakure de votre quartier. Durant ces mêmes manifestations, votre père est arrêté par les autorités. Il est emmené et vous n'avez plus de ces nouvelles

depuis lors. Suite à ces événements, vous quittez Bujumbura pour Makamba où votre tante vous trouve un petit boulot d'employé de maison.

Le 17.09.2024, sans jamais être venu vous voir auparavant, un groupe dirigé par un Imbonerakure se rend à votre domicile. Il vous demande de les accompagner. Vous rejoignez alors un camion militaire où se trouve déjà entre 30 et 50 autres jeunes. Vous embarquez avec eux, gardé par deux personnes armées de matraques. Bien qu'on ne vous dise pas où vous devez vous rendre, vous comprenez que vous vous rendez au Congo pour combattre le M23. Une dispute éclate et vous parvenez à vous échapper.

Suite à votre évasion, vous vous rendez chez un ami et vous contactez votre tante qui organise votre départ du pays.

Le 22.10.2024, vous quittez le pays en voiture à destination de l'Ouganda où vous prenez, muni d'un faux passeport, un vol le 23.10.2024 à destination de la Belgique.

Le 24.10.2024, vous arrivez en Belgique où vous êtes arrêté à votre arrivée à l'aéroport. Vous n'êtes en effet en possession d'aucun document de voyage et êtes dès lors maintenu à la frontière au centre de transit Caricole. Vous introduisez une demande de protection internationale le jour-même.

Depuis votre départ du pays, vous n'avez plus aucun contact avec des personnes se trouvant au Burundi. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'une disparition forcée ou d'une arrestation en raison de votre participation aux manifestations de 2015 ainsi qu'en raison de votre refus de rejoindre les combats à la frontière congolaise.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il convient d'abord de souligner que vous avez introduit votre demande de protection internationale en date du 24 octobre 2024. Le délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de votre demande de protection internationale étant écoulé, vous avez été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Votre recrutement forcé pour aller combattre au Congo n'est en aucun cas crédible.

- **Les circonstances de ce recrutement sont invraisemblables.** Vous déclarez qu'on est venu vous chercher parce que c'était « la période où les jeunes qui ont manifesté étaient arrêtés et amenés » (NEP, p.14) quand bien même cette arrestation intervient en septembre 2024, soit près de 9 ans et 6 mois plus tard. Vous dites qu'aucune « rafle » n'avait jamais été organisée dans votre ville ou même dans la région de Makamba mais que subitement, sans qu'on vous ait jamais proposé de rejoindre les Imbonerakure auparavant, l'on serait venu vous chercher vous en particulier pour les rejoindre au Congo, alors que vous n'avez aucune formation militaire et aucun lien avec les Imbonerakure (NEP, p.16).

Dans le même ordre d'idées, alors que vous êtes près de 40 jeunes enrôlés de force, vous n'êtes laissé sous la surveillance que de deux gardiens, par ailleurs armés uniquement de matraques, ce qui est totalement improbable (NEP, p.15). Invité à vous expliquer sur ces éléments, vous maintenez vos déclarations sans convaincre le CGRA (NEP, p.17).

- **Il est totalement invraisemblable que l'on vienne vous recruter vous pour aller combattre au nom du gouvernement burundais.** Le CGRA ne s'explique pas pourquoi le gouvernement burundais chercherait à venir interroger un individu qu'il considère comme un opposant pour l'avoir identifié à des manifestations contre son régime (NEP, p.12-13), avant de lui prodiguer armes et entraînement militaire (NEP, p.16) dans le but d'aller combattre un groupe rebelle de même origine ethnique que lui, également opposé au gouvernement burundais, et ce, sans qu'il ne passe à l'ennemi. Vous n'apportez aucune explication à même de contredire cet argument de bon sens (NEP, p.17).
- **Vos déclarations concernant cet enrôlement sont tout à fait lacunaires.** Vous ne savez pas si cet enrôlement se faisait pour partir au Congo et ne pouvez que faire des suppositions sur cette arrestation (NEP, p.15). Vous ne savez pas où vous étiez censé vous rendre et ce que vous deviez faire sur place (NEP, p.15). Vous ne savez pas plus pourquoi on est venu vous chercher vous en particulier (NEP, p.16). Enfin, vous ne savez pas où les autres jeunes avec qui vous vous êtes enfui ont été à leur descente du camion (NEP, p.16).
- **L'absence de cet événement dans le témoignage que vous déposez démontre un peu plus le peu de crédibilité qui peut être accordé à votre récit.** Alors que vous dites que la personne qui vous a hébergé a assisté à votre arrestation, son témoignage n'en fait nullement mention et n'explique que vous avoir accueilli après votre départ de Bujumbura et d'avoir par après reçu une convocation à votre nom, sans aucun élément supplémentaire (voir farde verte, doc.).

Votre participation aux manifestations de 2015 n'est pas établie.

- **Vous omettez de mentionner cette participation durant la quasi-totalité de votre procédure.** Vous ne déclarez jamais avoir participé aux manifestations de 2015 malgré la mention de l'évènement à l'OE (voir OE, questionnaire CGRA, question 5). Invité à mentionner si vous avez été membre d'un mouvement politique au Burundi, vous déclarez que non (NEP, p.8). Vous n'évoquez par plus cette participation lors de votre récit spontané (NEP, p.10).
- **Vos déclarations sur ces manifestations sont particulièrement lacunaires et évasives.** Invité à expliquer ce qu'il se passait concrètement durant ces manifestations, vos déclarations sont systématiquement vagues et lacunaires (NEP, p.11-12). Vous déclarez ne pas savoir qui appelle aux manifestations (NEP, p.11), ne pouvez mentionner les lieux de rendez-vous (NEP, p.11), expliquer les trajets des marches (NEP, p.12) et demeurez extrêmement vague sur votre activité lors de ces dernières, citant uniquement la présence de « cris [...] des pancartes en l'air » (NEP, p.11).

Les recherches à votre encontre de la part des autorités burundaises ne sont pas établies.

- **Le manque de diligence des autorités à votre égard n'est nullement crédible.** Vous déclarez avoir reçu plusieurs convocations qui vous étaient adressées en 2015 mais n'avoir rencontré aucun ennui avant votre départ, soit durant près de 9 ans. Vous soulignez qu'il n'y a eu aucune suite au dépôt de ces convocations malgré le fait que vous ne vous y rendiez pas (NEP, p.13). Or, durant cette période, vous êtes tout à fait identifiable et localisable puisque vous travaillez et menez une vie tout à fait normale (NEP, p.14 et 18). L'incohérence de ces éléments avec les recherches dont vous dites faire l'objet démontre leur absence de crédibilité.
- **Vos déclarations sont contradictoires concernant l'intérêt que vous représentez pour vos autorités.** Vous expliquez dans un premier temps avoir été identifié par des Imbonerakure en 2015 et que suite aux manifestations, votre nom a été repris sur une liste de personne à rechercher (NEP, p.12). Or, vous revenez par après sur vos déclarations et maintenez « je n'ai jamais été vu ou considéré comme ennemi de l'état » (NEP, p.17).

Les convocations que vous déposez n'ont aucun force probante et appuient la thèse du CGRA selon laquelle vous avez déposé de faux documents à l'appui de votre récit.

- **Vos déclarations concernant l'obtention de ces documents sont incohérentes.** Relevons tout d'abord que l'obtention de ces documents est sujet à caution. Vous dites n'avoir aucun contact avec des membres de votre famille au pays depuis votre départ (NEP, p.8). Or, sans que votre famille ne sache où vous êtes et dans quelle situation, votre avocat aurait eu un contact avec un membre de votre famille, contact dont on ne connaît pas la teneur et que vous ne pouvez expliquer (NEP, p.9). A ce sujet, votre conseil refuse d'expliquer la manière dont votre tante serait parvenue à le trouver (NEP, p.9). Vous dites par ailleurs n'avoir aucun documents au début de l'entretien avant de revenir sur vos propos en expliquant que vous avez tout

d'abord 3, puis 6 convocations relatives à vos problèmes (NEP, p.8 et 14). Vous n'en déposez finalement que 3, celles opportunément apportées par votre avocat par des voix indéfinies.

- **Vous ne pouvez rien dire de ces documents.** Vous ne savez pas ce que contiennent ces convocations, qui les a déposés, quand elles ont été déposées et où et ne pouvez dire pour quel motif vous êtes recherché (NEP, p.8-9).
- **Ces documents n'ont aucune force probante.** Relevons par ailleurs que la corruption au Burundi est telle que ces documents n'ont aucun force probante (voir farde bleue, doc. 1) et que le fait qu'ils soient déposés sous forme de copie diminue un peu plus leur force probante. Notons que ces convocations sont par ailleurs annotées « n°1/ n°2/ n°3 » (voir farde verte, doc. 2) ce qui ne devrait pas être le cas pour des documents judiciaires officiels. Au surplus, le motif de ces convocations « Atteinte à la Sécurité Intérieure de l'Etat », ou ASIE, n'a aucun lien avec votre récit, ce qui appuie un peu plus la conviction du CGRA selon laquelle ces documents sont des faux.

Relevons au surplus plusieurs éléments minant la crédibilité de votre récit :

- **Vos déclarations sont tout à fait contradictoires concernant les raisons de votre départ de Bujumbura pour Makamba.** A l'OE, vous dites avoir quitté Bujumbura suite à l'enlèvement de votre père par les autorités (voir OE, questionnaire CGRA, question 5). Or, vous déclarez par après que vous quittez Bujumbura en raison de votre participation aux manifestations et que c'est uniquement en raison de ce motif que vous partez pour Makamba (NEP, p.13). Confronté à ces éléments contradictoires, vous ne parvenez pas à apporter une explication convaincante (NEP, p.13).
- **Votre manque d'empreusement à quitter le pays démontre l'absence de crédibilité des craintes invoquées.** Alors que vous déclarez craindre les autorités burundaises depuis 2015 (NEP, p.10-11), vous ne quittez le pays qu'en octobre 2024, soit près de 9 ans plus tard (NEP, p.6). Interrogé sur les raisons de cette attente, vous confirmez n'avoir rencontré aucun problème durant cette période et n'apportez aucune explication cohérente (NEP, p.16).

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

- **Votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.** Cependant, les rapports du CEDOCA (dont mention est faite ci-dessous) rapportent que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.
- **Vous n'êtes nullement activiste ou même politisé, que cela soit au Burundi ou en Belgique** (NEP, p.8). Soulignons ici votre désintérêt pour la politique burundaise et le fait que vous ne soyez membre d'aucun parti politique qui empêche le CGRA de se convaincre du fait que vous puissiez être accusée d'être impliquée dans l'opposition (NEP, p.8).
- **Vous déclarez vous-même « je n'ai jamais été vu ou considéré comme ennemi de l'Etat »** (NEP, p.17).
- **Vous avez vécu normalement au Burundi jusqu'en octobre 2024.** Vous n'avez par ailleurs pas rencontré de problèmes crédibles au Burundi ou ici en Belgique en raison d'une opposition alléguée de la part de vos autorités.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

- **Votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance ne sont que des indices de votre identité et de vos nationalités, sans plus.**
- **Les convocations que vous déposez n'ont pas la moindre force probante** (voir supra).

- Le témoignage que vous apportez ne jouit que d'une force probante très limitée. C'est un témoignage privé, dont l'auteur n'est pas identifié par un quelconque document d'identité et qui ne jouit d aucun statut particulier qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié. Les circonstances de la rédaction de ce témoignage étant inconnues, rien ne permet d'affirmer qu'il ne s'agit pas d'un témoignage de complaisance. Les faits relatifs à ce témoignage n'étant pas jugés crédibles, ce document n'est pas à même de renverser les constats faits ci-dessus.

- Le CGRA vous a envoyé les notes de votre entretien personnel après celui-ci afin de vous permettre de les relire et d'envoyer vos observations. Vous avez renvoyé ces notes sans aucun commentaire.

La seule circonstance que vous ayez séjourné en Belgique où vous avez demandé à bénéficier de la protection internationale ne suffit pas à justifier dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté ou de subir des atteintes graves.

*En effet, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.*

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintroduction.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais

qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a

formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndiguriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la

moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électORALES précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis

d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Thèses des parties

1.1. Les faits invoqués

Le requérant déclare être de nationalité burundaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte liée à son refus de combattre au sein des milices dites « inbonerakure ».

1.2. Les motifs de l'acte attaqué

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

1.3. La requête

1.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil), le requérant n'apporte pas d'élément utile différent de ceux résumés dans l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

1.3.2. Dans un moyen unique, le requérant invoque la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) ; la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation « des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

1.3.3. En substance, le requérant conteste la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

1.3.4. En conclusion, il demande à titre principal la reconnaissance du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et à titre infiniment subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.4. Les nouveaux éléments

Le requérant joint, à sa requête, les documents inventoriés comme suit :

« INVENTAIRE DES PIECES

1. *Décision attaquée* 2.
2. *Acte de notification*
3. *Décision de désignation d'un avocat pro deo*
4. UNHCR, « Le HCR et ses partenaires recherchent 296 millions de dollars pour l'accès des réfugiés burundais », 15.01.2019 (disponible sur : <https://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2019/1/5c3dc20da/hcr-partenairesrecherchent-296-millions-dollars-crise-refugies-burundais.html>);
5. Cour Pénale Internationale, « Questions et réponses relatives à la décision d'ouvrir une enquête concernant le Burundi », 09.11.2017 (disponible sur : https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/QandA_FRA.pdf);
6. HRW, « Burundi : Abus généralisés visant l'opposition », 12.06.2019 (disponible sur : <https://www.hrw.org/fr/news/2019/06/12/burundi-abus-generalises-visant-lopposition>);
7. Amnesty International, « Burundi, il faut libérer un opposant politique », 15.12.2020 (disponible sur : <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/burundi-faut-liberer-opposant-politique>);
8. Déclaration des ONG Amnesty International, Human Rights Watch et Initiatives des Droits Humains au Burundi sur l'arrestation et l'incarcération de 5 défenseurs des droits humains dont une avocate, <https://burundihri.org/rep/Joint-statement-5HRDs-14-Mars-2023-Fr.pdf>.
9. SOS Média Burundi: <https://www.sosmediasburundi.org/2024/08/17/cibitokeformation-paramilitaire-pour-des-imbonerakure-avant-leur-deploiement-en-rdc/>
10. Initiative des Droits Humains au Burundi: https://burundihri.org/french/july_2022.php.

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, avant qu'il n'ait accès au territoire belge.

3.2. Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

3.3. Lors de l'audience du 23 décembre 2024, le Conseil invite les parties à s'exprimer au sujet des choix procéduraux de la partie défenderesse.

Le requérant confirme qu'il est toujours détenu au centre fermé dit « Caricole ». Il précise qu'il est toujours maintenu à la frontière, ou à tout le moins, qu'il n'a pas connaissance d'avoir été autorisé à entrer sur le territoire. La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil sur ces questions.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de l'acte attaqué concernant la procédure applicable à la présente demande.

Il considère pour sa part qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la partie défenderesse.

En l'espèce, dès lors que l'acte attaqué a été pris le 5 décembre 2024, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 24 octobre 2024, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier était toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière, et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la

situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer (voir dans le même sens arrêts n°294 093 et n°294 112, prononcés respectivement les 12 et 13 septembre 2023 par une chambre à trois juges).

Dès lors, l'acte attaqué doit être annulé.

3.5. En tout état de cause, même à considérer que le requérant est entré sur le territoire belge, en ne prenant pas la décision de recevabilité pourtant prévue par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 avant l'expiration du délai maximum de 4 semaines, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle.

En outre, dans cette hypothèse, l'absence de décision de recevabilité prise par la partie défenderesse a pour effet de créer une apparence de poursuite de la procédure à la frontière, ce qui fait obstacle à la pleine compréhension par le requérant des règles procédurales applicables à sa demande de protection internationale et des motifs des restrictions à la liberté de mouvement qui continuent à lui être imposées.

Ce constat est déterminant en l'espèce car, ainsi que le Conseil l'a déjà souligné dans son arrêt 300 348 prononcé en chambre réunie le 22 janvier 2024, la procédure à la frontière visée par la disposition précitée, peut compromettre la mise en œuvre des principes de base et de certaines garanties fondamentales prévues au chapitre II de la directive 2013/33/UE (notamment, l'accès à un avocat, le temps nécessaire pour rassembler tous les documents utiles à l'appui de la demande, la possibilité de recevoir une copie des notes d'entretien personnel avant la prise de la décision). Le Conseil observe par ailleurs que l'incertitude quant à la procédure qui lui est applicable peut également avoir des conséquences sur l'effectivité de son recours contre la mesure de privation de liberté prise à son égard.

Au vu de ce qui précède, même à considérer que le requérant est entré sur le territoire belge, le Conseil estime que l'absence de décision de recevabilité prise par la partie défenderesse dans le délai prescrit de 4 semaines peut faire obstacle à l'exercice par ce dernier de ses droits de la défense et du droit à un recours effectif dans le cadre de contestations portant sur le respect de ses droits fondamentaux et/ou de rendre exagérément complexe l'exercice de ces droits.

Dans cette hypothèse, la circonstance que la partie défenderesse n'a pas pris de décision de recevabilité dans le délai de 4 semaines constituerait dès lors également une irrégularité qui ne peut pas être réparée par le Conseil.

3.6. Par conséquent, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 5 décembre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA M. de HEMRICOURT de GRUNNE